



Contribution de FNE Pays de la Loire au projet d'arrêté cadre sécheresse pour la Loire Atlantique dans le cadre de la consultation du public

Fait à Angers, le 12 juin 2019

France Nature Environnement Pays de la Loire, fédération régionale des associations de protection de l'environnement, a suivi avec attention la révision de l'arrêté cadre sécheresse de la Loire Atlantique. Nous avons participé à la phase de concertation et déjà fait remonter plusieurs observations dans ce cadre. Nous attendons donc avec intérêt l'ouverture de la consultation du public pour réaffirmer nos positions et soutenir les avancées obtenues.

En préambule, nous souhaitons souligner le travail d'harmonisation que les services de l'État ont mis en œuvre au niveau régional et intégré dans l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique. L'ancien arrêté cadre a été bien remodelé pour correspondre aux cadres national et régional, avec notamment la reformulation des niveaux d'alerte pour correspondre au vocabulaire du réseau propluvia et l'organisation globale de l'arrêté. La compréhension du cadre proposé s'en trouve améliorée.

Pour une meilleure lisibilité et intégration de nos remarques, elles seront formulées selon l'ordre des articles de l'arrêté cadre et exprimées dans le but d'une plus grande prise en compte de l'environnement aquatique et de la ressource en eau.

◆ Sur les considérants de l'arrêté

Dans les motivations de l'arrêté, nous déplorons l'absence de prise en compte du **changement climatique**. Rappeler le risque à venir de raréfaction de la ressource en eau en raison des modifications climatiques et des hausses de température permet de justifier le besoin des mesures de restriction à mettre en œuvre. L'anticipation par des économies d'eau sera le salut des acteurs concernés. Mentionner cet enjeu dans les considérants de l'arrêté aurait une vertu pédagogique, en exposant les raisons ayant motivé la mise en place de certaines restrictions. Nous vous proposons la formulation suivante :

« Considérant le plan d'adaptation au changement climatique, pour le bassin Loire-Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ; »

Cette formulation devrait venir remplacer la mention actuelle des « travaux de la stratégie régionale eau et en particulier ceux sur la constitution de réserves de substitution ». Tout d'abord les travaux de cette stratégie, interne à l'État, sont inconnus des autres acteurs de l'eau : leur mention n'éclaire donc en rien la motivation de l'arrêté. De plus, le seul renvoi à la possibilité de création de réserves de substitution, alors même qu'elle relève plus de la gestion structurelle des prélèvements et non de la gestion de crise, sans autre précision et encadrement, n'est pas satisfaisant. Nous demandons que cette mention soit retirée.

◆ Sur le domaine d'application (article 3)

FNE Pays de la Loire soutient la démarche des services de l'État d'avoir précisé l'application de l'arrêté cadre quant aux **nappes d'accompagnement**, selon une logique pragmatique. Nous relevons que la délimitation de la zone de 100 m et le large délai accordé aux acteurs pour prouver la déconnexion des masses d'eau sont en réalité plus favorables que l'arrêté précédent qui soumettait toutes les masses d'eau d'accompagnement aux mesures de restriction. S'agissant en réalité d'une dérogation à une mesure déjà applicable dans le cadre de l'arrêté actuel, les conditions fixées ne devront pas être diminuées davantage dans l'arrêté à venir : 1/3 des prélèvements se trouvent déjà en dehors de la bande des 100 m. Par ailleurs nous contestons le report à la date de 2023, très éloignée, et demandons à ce que le délai ne coure que jusque 2022 pour répondre aux changements rapides que la situation hydrographique va pouvoir être amenée à connaître.

Mentionnées dans le tableau des mesures de restriction de l'article 7, nous demandons également la définition des cultures sensibles pour savoir plus précisément ce qu'elles recouvrent. La lisibilité de l'arrêté s'en trouve affectée.

◆ Sur les mesures de restriction (article 7)

FNE Pays de la Loire prend acte du souhait préfectoral de conserver les horaires de restriction de l'ancien arrêté (soit 10h-20h et la nuit du samedi au dimanche) pour faciliter la transition et maintenir les habitudes précédentes des acteurs. Toujours dans le but de mieux accompagner et sensibiliser les acteurs, nous proposons d'adjoindre à cette réduction horaire de 50 % un objectif de réduction en volume de 50 %. C'est en effet vers cette réelle économie sur la ressource en eau qu'il faut insister et préparer les acteurs car le prochain seuil est celui de la crise, qu'il faut à tout prix éviter et qui suspend les prélèvements.

À ce titre, la formulation retenue par l'arrêté cadre sécheresse de la Loire Atlantique sur les **mesures de restriction agricole au seuil de crise** n'est pas satisfaisante. Rappelons que l'arrêté définit lui-même le seuil de crise comme celui où seuls les usages prioritaires restent autorisés, c'est-à-dire l'alimentation en eau de la population, la santé et la salubrité publique, la sécurité civile ainsi que les besoins du milieu naturel. Or les usages agricoles n'en font pas partie : les prélèvements en lien avec ces usages doivent donc tous être interdits au seuil de la crise, et non pas uniquement arrêtés sur décision du préfet. C'est également ce que prévoyait l'ancien arrêté en vigueur (interdiction totale des prélèvements au niveau d'interdiction): revenir sur ce point porterait atteinte au principe de non-régression. L'alignement sur le régime des ICPE, et uniquement pour leur prélèvement indispensable au process, ne justifie en rien une généralisation de cette modalité.

Arrêter les prélèvements sur décision du préfet reviendrait à accorder par principe une dérogation à ceux qui ne seront pas visés par la décision préfectorale, dont nous notons qu'il n'est même pas prévu qu'elle soit prise par arrêté et qui n'est encadrée par aucun critère d'appréciation. En plus d'ajouter une difficulté supplémentaire de rédaction et de risque d'oubli, cela ne correspond pas à la pratique actuellement rencontrée en Loire-Atlantique où la prise de dérogations a jusqu'à présent été rare. Ces dérogations, prévues par l'article 15 du projet d'arrêté, doivent permettre d'adapter exceptionnellement les mesures applicables en cas de crise. L'arrêt des prélèvements sur décision du préfet fait double emploi avec ces dérogations.

Ne pas prévoir d'arrêt automatique des prélèvements au niveau de la crise envoie un message extrêmement négatif quant à l'ambition de l'arrêté et génère un risque de dérive inacceptable. Le niveau de crise doit correspondre, comme dans tous les autres départements, à une interdiction des prélèvements, avec éventuellement une unique exception d'un arrêt sur arrêté préfectoral pour ceux strictement nécessaires au fonctionnement de l'ICPE. **Nous demandons avec insistance une modification du projet sur ce volet.**

◆ Sur les valeurs seuil (article 8)

Les travaux d'élaboration de ce projet d'arrêté cadre n'ont pas permis de garantir que les valeurs seuils définies permettent le respect du débit minimum biologique minimum des cours d'eau. Pour rappel le débit minimum biologique, ou débit réservé, est une obligation réglementaire du code de l'environnement pour les ouvrages sur cours d'eau (article L. 214-18). Il correspond au dixième du module annuel du cours d'eau et garantit « *en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux* ». Si les seuils de crise sont en dessous de ce débit minimum biologique, ils ne peuvent donc pas permettre de satisfaire l'usage prioritaire que sont les besoins du niveau naturel. Nous demandons à ce que la prochaine révision des seuils permette l'intégration de cette préoccupation, en s'assurant que tous les débits de crise soient plus élevés que les débits minimums biologiques.

◆ Sur les mesures exceptionnelles et dérogatoires (article 15)

Notre association demande à ce que les mesures dérogeant au cadre posé par l'arrêté en consultation soient le plus limitées possible. Les mesures exceptionnelles visant à alléger les mesures de restriction ne peuvent être prises que dans un cadre individuel, encadré au préalable et transparent. Nous demandons donc à ce que le troisième paragraphe de l'article 15 soit supprimé pour que ne subsiste que le suivant ainsi modifié, dans la continuité de ce qui était proposé dans l'arrêté précédent :

« Exceptionnellement, des dérogations pourront être envisagées au cas par cas pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

Les cultures spéciales susceptibles d'être concernées sont : les cultures maraîchères (légumières), les cultures fruitières, l'arboriculture, les pépinières, les cultures ornementales, les plantes médicinales, les semences porte-graines, le maïs semence.

La demande de dérogation doit être adressée au service eau de la DDT et comportée les mentions suivantes : justification de la demande, volume demandée, type de culture dérogatoire, techniques d'irrigation, disponibilités alternatives au prélèvement, îlots concernés et autorisation de prélèvement.

Les dérogations sont accordées par arrêté préfectoral motivé, publié au recueil des actes administratifs, communiqué aux membres du comité de suivi et affiché en mairie. Elles font l'objet d'un suivi annuel. »

Tels sont les éléments d'analyse que nous souhaitons porter à la connaissance des services de l'État dans le cadre de la présente consultation du public.

Jean-Christophe Gavallet
Président de FNE Pays de la Loire